

ARTICLES	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS REPORTÉS.		CRÉDITS alloués par la loi du 30 août 1913.	TOTAL.
		de l'exercice 1911.	de l'exercice 1912.		
nouveaux. ou budget extraor- dinaire de 1913. de l'arrêté royal du 21 mai 1912.					
	RÉCAPITULATION.				
	Totaux pour le ministère des af- faires étrangères. fr.	4,514 20	»	450,000 »	454,514 20
	Totaux pour le ministère de l'inté- rieur.	75,185 42	»	400,000 »	475,185 42
	Totaux pour le ministère des fi- nances.	2,628,000 »	7,554,332 97	3,400,000 »	13,282,332 97
	Totaux pour le ministère de l'agri- culture et des travaux publics. .	46,363,223 99	51,453,849 37	11,233,000 »	108,750,073 36
	Totaux pour le ministère des chemins de fer.	6,413,720 50	23,019,954 60	49,649,000 »	79,082,675 10
	Totaux pour le ministère de la marine, des postes et des télé- graphes.	4,218,735 07	13,000,000 »	7,898,750 »	25,117,485 07
	Totaux pour le ministère de la guerre.	61,626 99	11,811,044 83	26,462,000 »	33,334,671 82
	Totaux des dépenses sur ressour- ces extraordinaires. fr.	59,765,006 47	106,539,181 77	99,492,750 »	265,496,937 94

356. — 9 septembre 1913. — Arrêté ministériel par lequel les dispositions des articles 1^{er} à 6 de l'arrêté royal du 26 septembre 1907, prescrivant des mesures sanitaires relativement à l'importation et au transit des marchandises provenant de pays ou de circonscriptions territoriales déclarés contaminés de peste ou de choléra, sont rendues applicables aux provenances d'Athènes. (Monit. du 12 septembre 1913.)

357. — 10 septembre 1913. — Convention radiotélégraphique internationale de Londres du 5 juillet 1912 (1). (Monit. du 10 septembre 1913.)

Le Japon, la République de Saint-Marin et la Suède ont ratifié la Convention radiotélégraphique internationale conclue à Londres le 5 juillet 1912, ainsi que le Protocole final et le Règlement de service.

(1) Voir *Moniteur belge* des 9, 12, 13, 14 mai et 18 juillet 1913.

Le Zanzibar a adhéré à la même Convention.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des affaires étrangères.

Pour le Secrétaire général :
Le Directeur général,
B^m CAPELLE.

358. — 10 septembre 1913. — Loi portant modification des limites séparatives des communes d'Ixelles et d'Auderghem (province de Brabant) (2). (Monit. du 20 septembre 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et
Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La parcelle du terri-

(2) *Session de 1912-1913.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 20 mai 1913. — Rapport, Séance du 4 juin 1913.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 27 juin 1913, p. 1720.

SÉNAT.
Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 août 1913.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 21 août 1913, p. 637. (Note du *Moniteur*.)

toire de la commune d'Ixelles, teintée en jaune sur le plan annexé à la présente loi, est incorporée au territoire de la commune d'Auderghem. La partie de la commune d'Auderghem, teintée en rose sur le même plan, est incorporée à la commune d'Ixelles.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'intérieur, M. PAUL BERRYER.)

359. — 11 septembre 1913. — Arrêté royal. — Université de Liège. — Règlement organique de la candidature et du doctorat en sciences physico-chimiques. — Modifications. (Monit. du 13 novembre 1913.)

Albert, etc. Vu les articles 6 et 29 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'Etat;

Revu l'arrêté royal du 31 octobre 1895, instituant dans la faculté des sciences de l'université de Liège, les grades scientifiques de candidat et de docteur en sciences physico-chimiques;

Attendu que l'expérience a démontré la nécessité de modifier certaines dispositions du dit arrêté, et notamment les articles 2, premier alinéa, 3, 4, dernier alinéa, et 5;

Vu les avis de la faculté des sciences, de M. le recteur et de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège;

Sur la proposition de Notre Ministre des sciences et des arts,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les articles 2, premier alinéa, 3, 4, dernier alinéa, et 5 sont modifiés comme suit :

Art. 2, premier alinéa. Nul n'est admis à l'examen de docteur s'il n'a obtenu le grade correspondant de candidat ou le grade de candidat ingénieur-chimiste ou le grade d'ingénieur des mines.

Art. 3. L'examen pour l'obtention du grade scientifique de candidat en sciences physico-chimiques fait l'objet de deux épreuves et de deux années d'études au moins. Il comprend :

1° Les éléments d'analyse mathématique (première et seconde parties);

2° La mécanique élémentaire (première et seconde parties);

3° La géométrie descriptive pure et appliquée, avec le dessin y relatif;

4° La physique expérimentale, y compris une épreuve pratique;

5° La chimie générale (première et seconde parties) y compris une épreuve pratique sur chaque partie;

6° Les éléments de physique mathématique, théorie de la chaleur;

7° Les éléments de minéralogie et de géologie.

Art. 4, dernier alinéa. Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet de deux épreuves et de deux années d'études au moins. Toutefois, la durée des études pourra être réduite à un an pour les récipiendaires porteurs d'un diplôme d'ingénieur civil des mines.

Art. 5. Les frais d'inscription générale aux cours et aux examens sont, pour la candidature, les mêmes que ceux imposés aux aspirants candidats ingénieurs chimistes; pour le doctorat, ils sont les mêmes que pour les cours relatifs aux matières des examens légaux de docteur en sciences naturelles.

Art. 2. Le présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*, entrera en vigueur à partir de l'année académique 1913-1914. Toutefois les étudiants qui, avant sa publication, ont pris leur inscription en qualité d'élèves réguliers à la première année d'études de la candidature en sciences physico-chimiques pourront obtenir le grade de candidat en subissant les deux épreuves de l'examen conformément au programme établi par l'arrêté royal du 31 octobre 1895.

Art. 3. Notre Ministre des sciences et des arts (M. P. POULLET) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

360. — 12 septembre 1913. — Loi augmentant le personnel des cours et de certains tribunaux (1). (Monit. du 18 septembre 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est créé une sixième chambre au tribunal de première instance d'Anvers.
Le personnel de ce tribunal est augmenté

(1) *Session de 1912-1913.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, modifiant la composition des chambres des cours d'appel et portant augmentation du personnel des cours et de certains tribunaux, n° 11. Séance du 12 novembre 1912. — Rapport de M. Verstylen, n° 231. Séance du 2 mai 1913. — Amendements, nos 238, 286, 348 et 350. Séances des 6 mai, 5 juin, 31 juillet et 12 août 1913. — Amendements du gouvernement, ayant pour objet de réduire le projet de loi aux dispositions augmentant le personnel des cours et de certains tribunaux, n° 360. Séance du 13 août 1913.

Annales parlementaires. — Discussion sur la disjonction du projet de loi. Séance du 13 août 1913, p. 2223 à 2229. — Discussion et vote des articles. Séance du 14 août 1913, p. 2269 à 2270. — Vote, par appel nominal. Séance du 14 août 1913, p. 2298.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport de M. Dubost, n° 144. Séance du 21 août 1913.

Annales parlementaires. — Discussion générale et vote, par appel nominal. Séance du 26 août 1913, p. 716. (Note du *Moniteur*.)